



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.539/4
du 17 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut
pécuniaire des agents des Services du Gouvernement
de la Communauté française'

Le 24 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique la note rectificative au Gouvernement du 3 juillet 2025, le projet vise à transposer partiellement, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française, la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 'relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.

L'article 17 de cette directive dispose :

« Transposition et mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 novembre 2024. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ».

2. Ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis 78.130/2/V donné le 15 septembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 novembre 2025 'portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne' ¹,

« Conformément aux recommandations en matière de légistique, la meilleure méthode pour effectuer une référence à une directive transposée consiste à en faire mention dans un article de l'acte de droit interne qui procède à la transposition ². Par conséquent, l'avant-projet sera complété par un nouvel article 1er, inséré dans le chapitre I sous une nouvelle section 1, indiquant que ce chapitre transpose partiellement

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 164/1, pp. 71-85.

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : [Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative »], recommandation 94.

la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 'relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne' »³.

Il convient dès lors d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet, indiquant que celui-ci a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041.

3. Il conviendra de communiquer l'arrêté à la Commission européenne dès son adoption⁴.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

L'article 6/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' est rédigé de manière analogue aux dispositions en projet figurant dans les articles 1^{er} à 3 de l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis 78.130/2/V, dans lequel il était observé ce qui suit :

« Les dispositions en projet prévues par les articles 1^{er} à 3 prévoient que 'le comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, rend un avis au Gouvernement'.

Dans son avis 77.818/4 donné le 25 juin 2025⁵, la section de législation a formulé l'observation suivante dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2041, concernant l'avis prévu du comité commun à l'ensemble des services publics :

'4. L'article 255, alinéa 3, en projet énonce :

'À l'occasion de cette réévaluation, le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sollicite l'avis du comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

En prévoyant que le ministre 'sollicite' l'avis du comité commun à l'ensemble des services publics (ci-après : le 'comité A'), le dispositif en projet n'impose pas formellement au comité A de donner un avis au ministre wallon de la Fonction publique.

Toutefois, il ressort de la note au Gouvernement que l'intention est d'imposer au Comité A de donner l'avis sollicité par le ministre. Ainsi compris, le dispositif en projet créerait une obligation dans le chef d'un organe de concertation syndicale relevant de la

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 164/1, p. 73.

⁴ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 72.771/1 donné le 15 février 2023 sur un projet devenu la loi du 5 juin 2023 'modifiant la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyages liées et de services de voyage', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3266/001, pp. 30-36.

⁵ *Note de bas de page 3 de l'avis cité : Avis* 77.818/4 donné le 25 juin 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en matière de rétribution garantie'.

compétence de l'autorité fédérale aux termes de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Or, la Région wallonne ne peut, sans méconnaître le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale et des entités fédérées, imposer unilatéralement une telle obligation à l'autorité fédérale.

Eu égard à ce que prévoit l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2022/2041 ⁶, serait en revanche envisageable la prise en compte, par l'autorité compétente, d'un avis existant, donné conformément à la législation fédérale ⁷.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le dispositif sera reformulé en ce sens' ⁸.

Cette observation peut être réitérée en l'espèce.

La première phrase du dernier alinéa des dispositions en projet pourrait ainsi être rédigée comme suit :

‘À l’occasion de cette réévaluation, le Gouvernement prend en compte l’avis éventuellement donné par le comité commun à l’ensemble des services publics visé à l’article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conformément à la législation fédérale.’ ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 6/1, alinéa 3, en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

⁶ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Cette disposition énonce : « Chaque État membre désigne ou établit un ou plusieurs organes consultatifs chargés de conseiller les autorités compétentes sur les questions liées aux salaires minimaux légaux et permet le fonctionnement opérationnel de ces organes ».

⁷ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 77.138/4 donné le 18 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2025 'transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant les salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.

⁸ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Voir aussi l'avis 77.138/4 donné le 18 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2025 'transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant les salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.